



Arrêt

**n°174 017 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 22 février 2014 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 27 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°132 168 du 27 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 3 juillet 2014, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4 Le 3 mars 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5 Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante accompagnée de son enfant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 avril 2016 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'intéressé(e) a été convoquée pour se présenter le 07/03/2016. Elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, Elle est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe d'égalité devant la loi pour les demandeurs en régularisation de séjour » et du « Principe Général de Bonne Administration ».

2.2 Dans ce qui peut se lire comme une première branche, intitulée « Du passeport valable et du Visa valable », la partie requérante fait valoir que « la requérante est munie de son passeport rwandais valable jusqu'au 17 avril 2017 », qu'« elle a présenté ce passeport à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile le 3 mars 2016 » et qu'« [...] il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas être en possession d'un visa valable dès lors qu'elle est en procédure d'asile ».

2.3 Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, intitulée « De la demande d'asile de la requérante », la partie requérante expose que « [...] la requérante a introduit une deuxième demande le 3 mars 2016 », que « ce jour-là l'Office des Etrangers ne l'a pas auditionnée mais lui a demandé de revenir pour son audition le 7 mars 2016 [...] », que « le 7 mars 2016 la requérante n'a pas pu se présenter à l'audition vu qu'elle était malade, comme l'atteste un certificat médical du Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre du 6 mars 2016 [...] », que « le 7 mars 2016 le compagnon de la requérante, Monsieur [H.A.P.], s'est malgré tout présenté à l'Office des Etrangers pour indiquer que sa compagne était malade et n'était pas en mesure de faire son audition prévue ce jour-là », que « l'agent de l'Office des Etrangers qui a reçu Monsieur [H.A.P.] lui a dit que la requérante devait se présenter spontanément à l'Office des Etrangers, pour son audition, après son rétablissement », que « la requérante attend son rétablissement pour se présenter à l'Office des Etrangers et que sa situation de santé est rendue précaire par un accouchement difficile qu'elle a eu en décembre 2015 » et que « compte tenue [sic] de l'amélioration de son état de santé, elle pense qu'elle pourra se présenter à l'Office des Etrangers dans quelques jours ». Elle note encore que « hormis l'indication sur son annexe 26 de la date du 7 mars 2016 comme date de la prochaine audition, aucune convocation n'a été adressée ultérieurement à la requérante à laquelle elle n'aurait pas répondu ».

2.4 Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, intitulée « Une demande de régularisation article 9 bis en cours », la partie requérante indique que « le 14 avril 2016 la partie adverse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire, alors que le 26 mars 2016 la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande pendait toujours à l'Office des Etrangers à la date de la notification de l'ordre de quitter le territoire » et soutient que l'acte attaqué « est à tout le moins prématuré ».

2.5 Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, intitulée « Violation de l'article 8 CEDH », la partie requérante fait valoir que « la requérante vit avec son compagnon [H.A.P.] et leur fils [...], né à

Bruxelles le 7 décembre 2015 [...] », que « cette situation était connue de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée vu que la requérante est inscrite à cette adresse depuis le 24 février 2014 [...] » et que « la notification à la requérante d'un ordre de quitter le territoire intervient en violation de l'article 8 CEDH [...] ». Elle reproduit ensuite partiellement les termes de l'article 8 de la CEDH et soutient que « la partie adverse ne pourrait pas être en mesure d'expliquer pourquoi elle priverait la requérante des garanties que lui offre cette disposition », que « la partie adverse ne justifie pas valablement sa décision » et que « l'autorité administrative n'a pas tenu compte de cette situation particulière, se bornant à dire uniquement que la requérante n'est pas en possession d'un passeport et d'un visa valable, sans tenir compte du fait que la requérante vit avec son fils âgé de 4 mois à peine, en séjour légal en Belgique ». Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et fait valoir qu'« hormis le fait que la motivation de la partie adverse est succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative » et que « ce motif ne nous paraît pas suffisant pour décider d'exécuter maintenant un ordre de quitter le territoire ». Elle ajoute que « la requérante invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des documents qu'il présente », que « la décision d'exécution d'un ordre de quitter le territoire prise en son encontre est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux et à ceux de sa famille » et qu'« [...] il y'a [sic] lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle termine en ajoutant qu'« il est opportun de souligner, que la présence de la requérante sur le territoire Belge, ne constitue pas une menace à l'ordre public ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la CIDE et le « principe d'égalité devant la loi pour les demandeurs en régularisation de séjour ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention et de ce principe.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Celle-ci se fonde, en second lieu, sur le constat que la requérante « *a été convoquée pour se présenter le 07/03/2016* », qu'elle « *n'y a pas donné suite dans les quinze jours* » et qu'ainsi « *est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 §1er alinéa 5 de la loi du 15/12/1980)* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à à cet égard à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3 En particulier, sur les première et deuxième branches du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque la circonstance qu'une procédure d'asile était toujours en cours au moment de la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne pouvait être reproché à la requérante de ne pas être en possession d'un visa valable, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas s'être présentée à l'Office des Etrangers pour son audition prévue le 7 mars 2016 ni le fait que celle-ci n'est pas en possession d'un visa valable. Il y a lieu de relever que, bien que la partie requérante allègue que le compagnon de la requérante s'est présenté à l'Office des Etrangers afin d'expliquer les raisons de l'absence de celle-ci et qu'il lui aurait été indiqué que « la requérante devait se présenter spontanément à l'Office des Etrangers, pour son audition, après son rétablissement », la partie requérante n'étaye en rien ces affirmations. Quant au certificat médical produit en annexe du présent recours, le Conseil constate que cet élément, dès lors qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que la partie requérante l'ait transmis à la partie défenderesse, est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Force est, par conséquent, de conclure, que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante, n'ayant pas donné suite à la convocation pour l'audition du 7 mars 2016 dans un délai de quinze jours, est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile, conformément à l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué serait prématuré dès lors que la requérante a introduit, le 26 mars 2016, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris le 24 mars 2016, soit antérieurement à ladite demande, dès lors que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance en sorte que, ainsi que rappelé *supra*, le Conseil ne peut en tenir compte en vue de se prononcer sur la légalité de la décision attaquée.

3.4.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la requérante et son fils mineur, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte. En effet, la partie requérante se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que la requérante vit avec son fils âgé de 4 mois à peine, en séjour légal en Belgique ». Or, force est de constater, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire querellé est pris à l'égard de la requérante accompagnée de son fils mineur en sorte que son exécution n'aboutirait pas à une séparation de la requérante d'avec son fils mineur et, d'autre part, qu'elle n'étaye aucunement l'affirmation selon laquelle son fils bénéficierait d'un titre de séjour en Belgique.

3.4.3 A supposer établie l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée avec son compagnon, Monsieur [H.A.P.], devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.4.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT